



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Autorisation numéro 2024 - 218

Pétitionnaire : Monsieur Michel Fropier - Vice-Président de l'association la Majuschule – Pavillon 2 – 18 rue des Magnolias – 31290 Villefranche-de-Lauragais

Nature de la demande : manifestation sportive

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure et vallée de Luz (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 24 mars 2024 de Monsieur Michel Fropier Vice-Président de l'association la Majuschule,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Association MAJUSCHULE à organiser l'évènement le Grand Raid des Pyrénées 2024 dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Deux épreuves concernent en partie la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les tracés des courses au sein du Parc national des Pyrénées respectent les sentiers aménagés, entretenus et fréquentés du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Période ou date

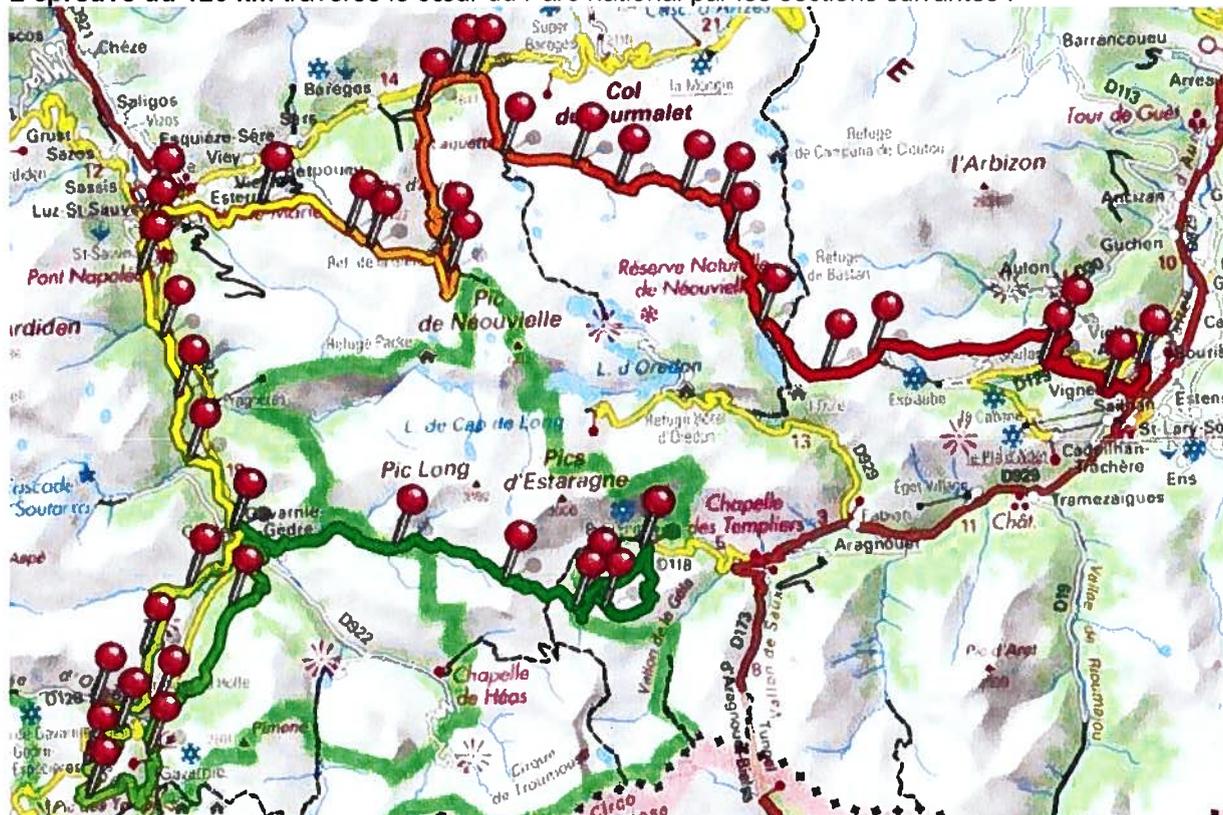
La présente autorisation est délivrée pour la date du **22 au 25 août 2024**.

Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Localisation

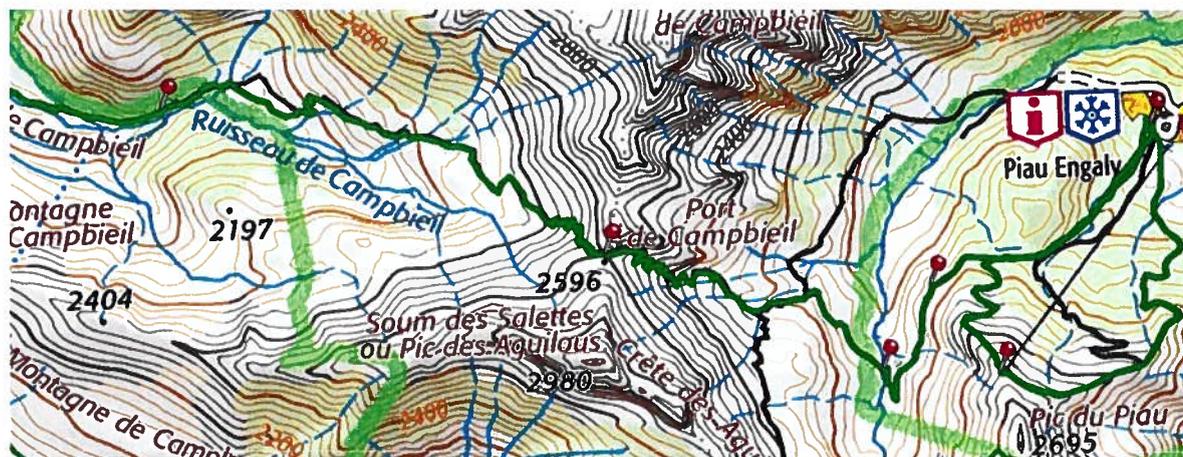
Les deux courses programmées se dérouleront sur les tracés figurant sur les cartographies ci-dessous :

L'épreuve du 120 km traverse le cœur du Parc national par les sections suivantes :



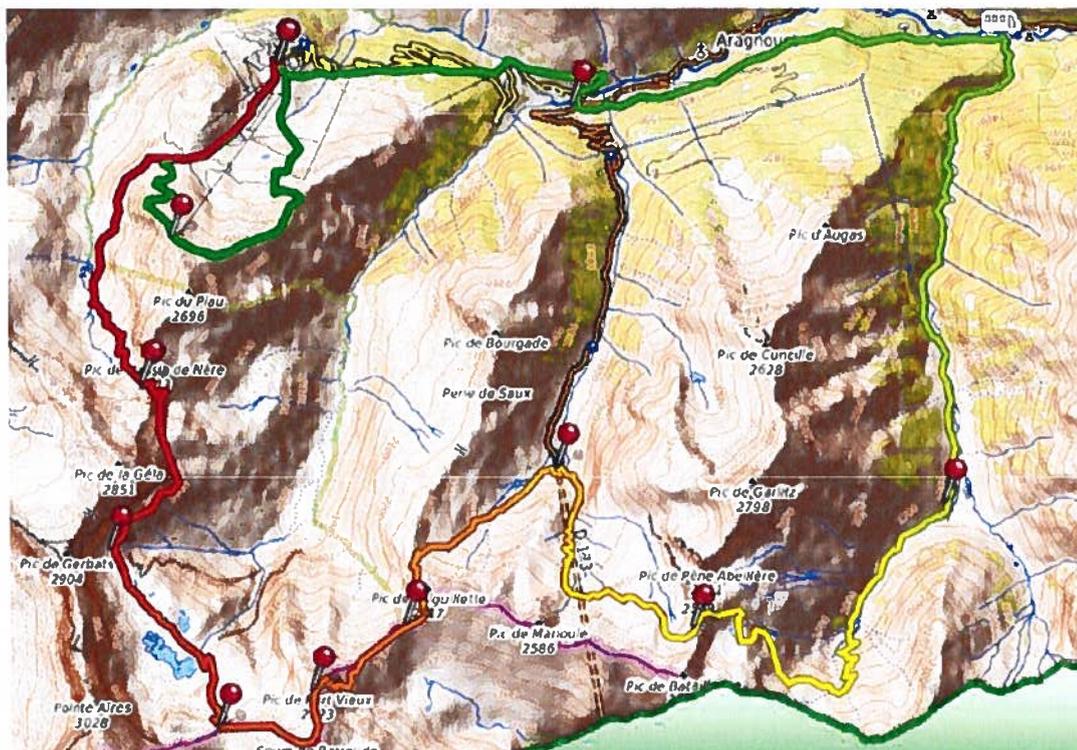
du point 2077 près du lac de Badet (vallée d'Aure) à Sausset (vallée de Gavarnie) soit environ 8 km (du km 10 au km 18).

Heure estimée de passages des coureurs : à partir du vendredi 23 août 8h pour les plus rapides au vendredi 11h00 pour les plus lents.



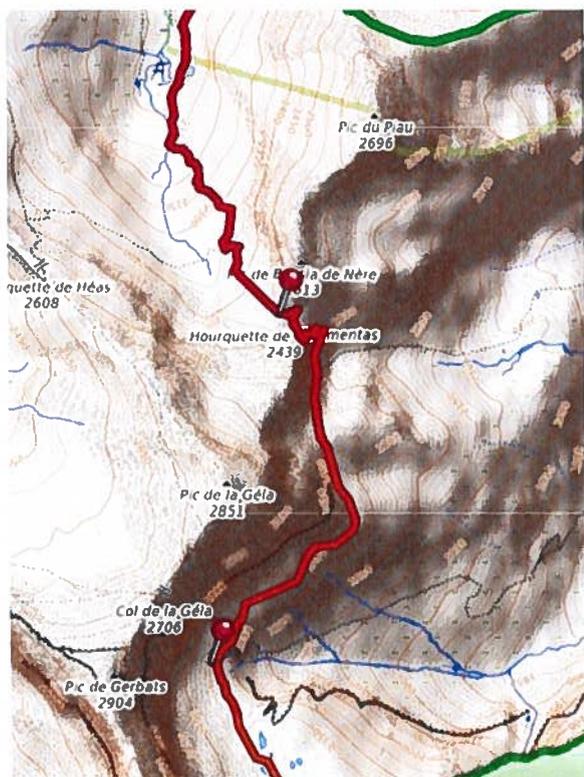
Zoom section lac de Badet à Sausset

L'épreuve du 40 km traverse le cœur du Parc national par les sections suivantes :

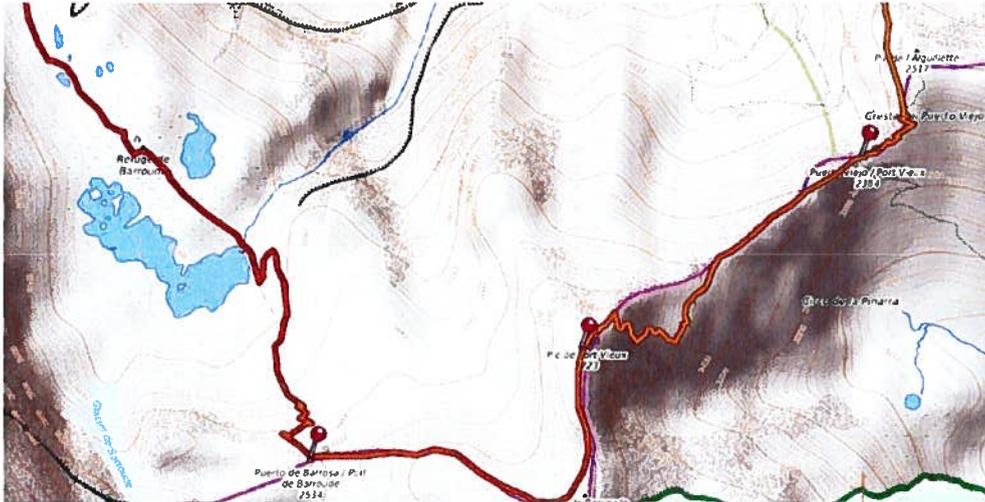


- du Lac de Badet via le port de Barroude, lac de Barroude et la hourquette de Chermentas et lac de Badet soit environ 9 km (du km 33 au km 42 de la course).

Heure estimée de passages des coureurs : à partir du jeudi 22 août 12h au pic de Port Vieux pour les plus rapides à 19h40 au lac de Badet pour les plus lents.



Zoom section pic de Port le balcon de Barroude



Zoom section balcon de Barroude – lac Badet

Article 4 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Une attention particulière doit être portée sur le respect du tracé par les coureurs. Ces derniers se doivent de bien rester sur l'emprise du chemin et de **ne pas couper les sentiers ou les lacets** afin de ne pas dégrader les milieux naturels et les espèces végétales particulièrement fragiles.

Dans la mesure du possible et si cela s'y prête, certains raccourcis peuvent être fermés par un balisage adapté.

Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée et le règlement de course doit prévoir une disqualification du coureur si ce dernier coupe les lacets.

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende. Le règlement doit prévoir une sanction, voire une disqualification, si un concurrent agissait de la sorte.

Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

Signalétique et balisage

Une signalétique directionnelle légère sera mise en place et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée quel que soit le support.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Ravitaillement

Un ravitaillement adossé au refuge des Espuguettes est autorisé. Les équipements nécessaires seront remis dès la fin de l'épreuve. L'approvisionnement pour ce ravitaillement s'effectuera à pied ou par animaux de bât. Les déchets générés par le ravitaillement devront impérativement être évacués par l'organisation de la course.

Autres prescriptions

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur du Parc, pour l'organisation de la course.
- Lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course,...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri,...*).

Article 5 – Nombre de participants

Le nombre maximum de participants autorisés par épreuve est le suivant :

Epreuve du 120 km : 800 participants (départ vendredi 23 août).

Epreuve du 40 km : 800 participants (départ jeudi 22 août).

Article 6 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 7 - Service d'ordre

L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve par les services du Parc national des Pyrénées

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en aéronef motorisé ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera cette dérogation auprès des services du Parc national des Pyrénées environ 15 jours avant la date d'hélicoptage prévue.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le mardi 9 juillet 2024

P/o La Directrice du Parc national des Pyrénées

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées

Melina ROTH

Arnaud DAVID



Copie : Unité territoriale Aure et secteur de Luz